



**PALAIS
DES
SPORTS**
PIERRE MENDÈS FRANCE

Règlement intérieur à l'usage des publics utilisateurs



Table des matières

| | |
|--|---|
| Préambule..... | 3 |
| Titre I : Informations à l'utilisateur..... | 3 |
| Article 1 : Vidéo-surveillance..... | 3 |
| Article 2 : Captations audio et/ou vidéo..... | 3 |
| Article 3 : Sortie définitive..... | 3 |
| Article 4 : Annulation ou report..... | 3 |
| Article 5 : Utilisateurs vulnérables..... | 4 |
| Article 6 : Anticipation du temps d'arrivée et places assises..... | 4 |
| Article 7 : Évacuation..... | 4 |
| Titre II : Accès à la salle..... | 5 |
| Article 8 : Autorisation d'accès..... | 5 |
| Article 9 : Contrôle de sécurité..... | 5 |
| Article 10 : Sobriété..... | 5 |
| Article 11 : Articles interdits..... | 5 |
| Titre III : Interdictions d'usages..... | 6 |
| Article 12 : Interdiction de fumer et de vapoter..... | 6 |
| Article 13 : Enregistrement sonores et vidéos..... | 6 |
| Article 14 : Comportements interdits..... | 6 |
| Article 15 : Application de ce présent document..... | 7 |

Préambule

Ce règlement est applicable par tout utilisateur public présent dans l'établissement. Il fixe les règles en matière d'information auprès de l'utilisateur (Titre I), les conditions d'accès à la salle ((Titre II) et d'interdictions concernant l'établissement (Titre III)

Le personnel du palais des sports Pierre Mendès France de la Ville de Grenoble (ci-après nommé Palais des sports), organisateurs et la sécurité privée sont, chacun en ce qui les concernent, en charge de l'application de ce règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site internet du palais des sports et affiché dans le hall du palais des sports toujours accessible à l'utilisateur.

Titre I : Informations à l'utilisateur

Article 1 : Vidéo-surveillance

En accord avec la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 et décret N° 96-926 du 17 octobre 1996, les spectateurs sont informés que l'établissement est équipé d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement. Pour connaître ses droits sur le fonctionnement et la réglementation encadrant cet usage, l'utilisateur peut s'informer auprès des services de la ville par internet sur <https://www.grenoble.fr/89>, par téléphone au 04 76 76 36 36 ou par courrier à l'adresse « Hôtel de Ville - 11, boulevard Jean Pain - CS 91066 - 38021 Grenoble Cedex 1 »

Article 2 : Captations audio et/ou vidéo

Des captations audios et/ou vidéos peuvent être effectuées. Elles peuvent être en direct ou en différée, retransmises ou non. Dans ce cas, une information sera placée à l'entrée par le producteur pour en avertir l'utilisateur. Il est possible que l'image de l'utilisateur apparaisse sur des écrans de diffusion vidéo.

Article 3 : Sortie définitive

Sauf mention contraire de l'organisateur et du personnel du palais des sports, toute sortie est définitive.

Article 4 : Annulation ou report

Dans le cas d'une annulation complète ou partielle, ou d'un report de date, des remboursements pourront être effectué. Les conditions dépendent du producteur. Dans ces cas, l'utilisateur est amené à se rapprocher du producteur ou du point de vente de son billet.

Article 5 : Utilisateurs vulnérables

Certains spectacles sont amenés à diffuser du son à un volume sonore élevé (allant jusqu'à 102dB ambiants et 118dB en crête conformément au décret n°2017-1244). Il est conseillé aux publics vulnérables (bébé, enfant, femmes enceintes) d'appliquer les bons gestes :

- S'éloigner des outils de diffusion sonore
- Faire des pauses régulières au calme (extérieurs ou halles d'entrées)
- D'utiliser des protections auditives (bouchons, casques antibruit ...)

En cas de douleurs ou d'acouphènes persistant 48H après le spectacle, il est conseillé de consulter un médecin.

Certains spectacles sont amenés à diffuser des images et utiliser des effets lumière et pyrotechniques rapides, lumineux et intenses. Il est conseillé aux publics photosensibles et épileptiques de s'informer sur la nature du spectacle avant la représentation.

Article 6 : Anticipation du temps d'arrivée et places assises

Afin de garantir l'accès à la salle, l'utilisateur est convié de se présenter à la salle au minimum 1H avant le début de la représentation.

Dans le cas d'un placement assis et/ou numéroté, il est conseillé de prendre place à son siège au minimum 30 minutes avant le début de la représentation.

Dans le cas d'un placement libre, le producteur et le personnel du palais des sports ne peuvent garantir à l'utilisateur une place assise.

Les places numérotées sont bloquées jusqu'au début de la représentation. En cas d'arrivée tardive de l'utilisateur, le producteur et le personnel du palais des sports se réservent le droit de réaffecter la place.

Article 7 : Évacuation

Dans le cas de trouble à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité majeur, l'organisateur et le personnel du palais des sports se réservent le droit de procéder à une évacuation partielle ou totale. Tout utilisateur s'opposant aux consignes d'évacuation s'engage à des poursuites.

Titre II : Accès à la salle

Article 8 : Autorisation d'accès

Sauf mention exceptionnel d'un événement en accès libre sans billetterie, l'accès à la salle ne peut être donné qu'au spectateur muni d'un billet, d'une invitation, d'une autorisation du personnel du palais des sports de la ville de Grenoble ou du producteur.

Les enfants de moins de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Ces derniers doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents.

En fonction du spectacle, l'organisateur peut interdire l'accès à la salle à un public mineur. Dans ce cas, un contrôle d'une pièce d'identité pourra être exigé. En cas de refus du spectateur à ce contrôle, l'accès à la salle sera refusé.

De manière générale, les équipes du palais des sports déconseillent l'accès aux enfants de moins de 3 ans, même accompagnés, et cela afin de protéger les enfants aux volumes sonores pouvant être élevés. Dans tous les cas, ces derniers doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents.

Article 9 : Contrôle de sécurité

En fonction du contexte Vigipirate, des consignes du producteur et/ou des autorités administratives, un contrôle de sécurité comprenant une ouverture de sac et une palpation peuvent être demandés. Dans ce cas, ce contrôle sera réalisé par des agents de sécurité formés, agrémenté et du même sexe que le spectateur. En cas de refus du spectateur à ce contrôle, l'accès à la salle sera refusé.

Article 10 : Sobriété

Tout utilisateur en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants se verra refuser l'accès à la salle. Dans le cas d'une constatation d'un état d'ébriété ou d'emprise de stupéfiants dans la salle, l'utilisateur sera exclu de la salle.

Article 11 : Articles interdits

Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des utilisateurs présents, l'accès à la salle sera refusé à tout utilisateur ayant en sa possession les objets suivants :

- Armes, objets contondants ou tranchants ;
- Toutes les substances inflammables ou explosives ;
- Objets roulants ou encombrants (vélo, trottinettes, skateboard, rollers, caddie...)
- Bombes lacrymogènes ou aérosols ;

- Canettes, bouteilles plastiques avec bouchon ou bouteilles en verres ;
- Casques de motos ou assimilés ;
- Animaux (à l'exception des chiens d'aveugles) ;
- Toutes les substances alcoolisées, drogues et stupéfiants ;
- Tous les articles de pyrotechnie ;
- Des signes ou des banderoles de toute taille et de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ;
- Appareils photo, enregistreurs sonore ou vidéo et caméras ;
- Tous les objets pouvant servir de projectile.

En cas d'usage dans la salle de l'un des points listés, l'utilisateur engage sa responsabilité et pourra s'exposer à ces poursuites.

Dans certains cas et à la discrétion de l'organisateur, une consigne est mise à disposition de l'utilisateur. Il revient à ce dernier de s'informer en amont de sa venue de la présence ou non de cette dernière. Il peut le demander auprès du personnel du palais des sports ou de l'organisateur.

Titre III : Interdictions d'usages

Article 12 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur de l'établissement. Des espaces spécifiques extérieurs sont mis à disposition de l'utilisateur.

Article 13 : Enregistrement sonores et vidéos

Sauf mention contraire de l'organisateur, il est interdit de filmer ou d'enregistrer et de diffuser les spectacles, quel que soit le support de captation. Pour cette raison, il est interdit au public de rentrer dans la salle avec tout enregistreur sonore ou vidéo, appareil photo ou caméra.

L'enregistrement et la captation sont réservés aux équipes de l'organisateur ainsi que toutes les personnes accréditées par ce dernier.

Article 14 : Comportements interdits

Tous les comportements agressifs ou dangereux ainsi que tous les comportements ou actions ayant un caractère xénophobe, raciste, homophobe ou sexiste sont interdits. Les équipes de l'organisateur, le personnel du palais des sports et les équipes de sûreté se réservent le droit d'exclure immédiatement et sans possibilité de remboursement tout utilisateur contrevenant à ces règles. L'utilisateur s'expose également à des poursuites.

Article 15 : Application de ce présent document

Ce présent règlement intérieur s'applique à tous les publics, et au personnel, aux prestataires et sous-traitants de la Ville de Grenoble et de l'organisateur.